

ABUS ET TRAFIC DE DROGUES PREVENTION ET REPRESSION

par

Ord. Prof. Dr. Sulhi DÖNMEZER

Professeur Ordinaire de Droit Pénal et Directeur de l'Institut de
Droit Pénal et de Criminologie
à la Faculté de Droit de l'Université d'Istanbul

L'Association internationale de Droit pénal, bien équipée pour entreprendre une étude comparative internationale complète sur l'abus des drogues, le trafic des stupéfiants et la réglementation relative à ces produits va discuter ce problème au XI^e Congrès International de Droit pénal qui se tiendra à Budapest en 1974.

Nous publions, ci-dessous, le rapport relatif à la situation turque que nous avons préparé et soumis d'après la questionnaire préparée par le rapporteur général; Aussi, considérons nous utile de donner le texte de cette questionnaire en tête de notre rapport.

1 NATURE ET TENDANCES DE L'USAGE ET DE L'ABUS DES DROGUES

- 1 Votre pays doit-il faire face à un important problème de l'usage et de l'abus des drogues?
- 1 01 Informations et recherche sur l'usage et l'abus de la drogue dans votre pays.
- 1 02 Parmi les drogues dangereuses quelles sont celles dont l'abus est le plus fréquent?
- 1 03 Y a-t-il des groupes de population, par age, conditions économiques, professionnelles ou ethniques, qui ont manifesté une tendance marquée à l'abus des drogues?

- 1 04 Prière d'indiquer les estimations officielles ou officieuses les plus récentes quant au nombre de personnes impliquées dans l'abus des drogues, ou les quantités de drogues dont il est fait un usage illicite, et illustrez l'importance du problème par n'importe quelle donnée numérique disponible, par exemple les accidents mortels dus à l'usage des drogues.
- 1 05 Prière d'expliquer les systèmes de classification utilisés dans votre pays - pharmacologiques, législatifs ou autres, et précisez si les drogues sont classées comme opiacées et non-opiacées majeures ou mineures, etc.
- 1 06 La Convention unique exige des rapports annuels sur la production, la fabrication, les importations et les exportations licites de stupéfiants. Prière de résumer les derniers rapports nationaux de votre pays.
- 1 07 Quelle a été la tendance de la production, de la fabrication, des importations et des exportations au cours des dernières années?
- 1 08 Le Protocole sur les substances psychotropes classe les substances selon la même méthode de classification que celle utilisée dans la Convention unique. Prière d'énumérer les estimations de la production, de la consommation, des importations et des exportations licites de ces substances psychotropes?
- 1 09 Des estimations comparables peuvent-elles être fournies pour les importations, les exportations, la fabrication ou la consommation **illicites** de ces substances?
- 1 10 Pouvez-vous fournir des estimations concernant les quantités détournées du marché licite.
- 1 11 Existe-t-il des estimations de l'importance de l'abus des substances qu'il est possible de se procurer de façon licite (y compris les substances ne faisant pas l'objet de prescriptions), par exemples les colles, mais à l'exclusion de l'alcool et du tabac.

2

LÉGISLATION VISANT A LUTTER CONTRE L'ABUS DES DROGUES

- 2 01 Quelles sont les lois en matière de contrôle de la production des drogues, de la fabrication des drogues, du trafic des drogues et de l'abus des drogues?

- 2 011 Quel est le domaine d'application de ces lois?
- 2 012 Quelles sont les sanctions prévues pour la violation de ces lois? (Indiquez la gamme des peines et les mesures de remplacement.)
- 2 013 Votre pays doit-il faire face à des problèmes d'infractions commises par les toxicomanes pendant qu'il sont sous l'influence des stupéfiants? Dans l'affirmative, comment votre législation a-t-elle traité ces délinquants du point de vue de :
- 2 0131 Excuse d'incapacité ou de maladie mentale;
- 2 0132 Excuse d'intoxication; ou
- 2 0133 Autrement (par exemple statut de criminalité).
- 2 02 **Types de drogues**
- 2 021 Dans quelle mesure, le cas échéant, la législation prévoit-elle des classifications des drogues dangereuses en vue d'appliquer des sanctions?
- 2 022 S'il existe une classification légale des drogues dangereuses, quels sont les critères utilisés pour la classification?
- 2 03 **Types d'infractions**
- 2 031 La législation établit-elle des distinctions parmi les infractions à la législation sur les stupéfiants en vue d'imposer des sanctions? Par exemple la vente à un mineur est-elle frappée d'une sanction plus sévère qu'une vente ordinaire? Énumérez les interdictions législatives d'actes tels que la production, la fabrication, la distribution, la détention ou la consommation de drogues dangereuses présentant un potentiel d'abus.

3

APPLICATION DES LOIS

- 3 01 Dans quelle mesure l'application des lois sur les drogues dangereuses fait-elle l'objet de restrictions constitutionnelles spécifiques?
- 3 02 Les efforts en vue d'appliquer ces lois sont-ils dirigés de préférence vers un type particulier d'activité illicite dans le domaine des stupéfiants, par exemple importations, production, fabrication, détention ou consommation illicites?

- 3 03 Existe-t-il des estimations de la réussite de l'application des lois sur les stupéfiants. A quoi mesure-t-on cette réussite, par exemple régression des ventes de stupéfiants, etc?

4 TRAITEMENT ET AMENDEMENT DES
 DÉLINQUANTS AYANT ENFREINT LA
 LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS

- 4 01 A la suite de la condamnation d'un délinquant ayant violé la législation sur les stupéfiants, quel traitement en vue de son amendement peut-il être appliqué :
- 4 011 A un toxicomane (quelle que soit l'infraction commise)?
- 4 012 A un toxicomane qui été condamné pour une infraction en relation avec la drogue?
- 4 013 A un toxicomane qui, pour une infraction pénale quelconque, a été acquitté?
- 4 02 Donne-t-on à un prévenu, accusé d'une infraction quelconque, s'il s'agit d'un toxicomane ou d'un individu abusant de drogues, l'alternative de se soumettre à un programme de désintoxication, à la place d'un procès criminel et d'une condamnation éventuelle (c'est-à-dire une méthode offrant une alternative).
- 4 03 Décrivez les institutions de traitement dont on dispose pour les toxicomanes.
- 4 04 Décrivez les méthodes de traitement appliquées.
- 4 05 Existe-t-il des estimations des taux de réussite du traitement des toxicomanes? Dans l'affirmative, à quoi mesure-t-on les taux de réussite?
- 4 06 Quels organismes administratifs contrôlent l'approche non punitive, telle que l'éducation et l'hospitalisation tendant à empêcher la toxicomanie?
- 4 07 Quelle est la fonction de l'éducation dans le traitement et la prévention de la toxicomanie?
- 4 08 Existe-t-il des lois ou règlements imposant une censure pour la propagande en faveur de l'usage des stupéfiants, et, dans l'affirmative, comment sont-ils mis en œuvre?
Si ces lois ou règlements n'existent pas dans votre pays, pour quelles raisons? Les rapporteurs nationaux sont ils favorab-

les ou défavorables à leur introduction. Etes-vous pour ou contre cette introduction?

5 CONTROLE INTERNATIONAL DES
 STUPÉFIANTS*

- 5 01 Quelles sont les conventions internationales sur les stupéfiants auxquelles votre pays a adhéré?
- 5 02 Qu'a fait votre pays pour remplir les obligations découlant de ces traités?
- 5 021 En matière de législation;
- 5 022 En matière de coopération internationale;
- 5 023 En matière de rapports établis pour le contrôle international;
- 5 024 En d'autres matières.
- 5 03 Quelle est l'attitude de votre pays en ce qui concerne l'observance des conventions internationales sur les drogues dangereuses?
- 5 04 Dans la lutte contre la toxicomanie, quelle approche préconisez-vous?
- 5 041 Contrôle national;
- 5 042 Entraide judiciaire;
- 5 043 Lois internationales sur les stupéfiants en droit positif.
- 5 05 Préconisez-vous un tribunal international qui aurait compétence pour le contrôle des stupéfiants à un niveau international?
- 5 06 Préconisez-vous l'extension du principe d'universalité de certaines infractions en matière de stupéfiants et, dans l'affirmative, pour quelles infractions?
- 5 07 D'après les lois sur l'extradition de votre pays, quelles sont les infractions à la législation sur les stupéfiants pour lesquelles l'extradition est accordée. Proposez-vous des amendements?

*) La question du contrôle international sera étudiée dans un rapport spécial.

- 5 08 Quel rôle les groupements interrégionaux de pays devraient-ils jouer dans le contrôle international des stupéfiants?
- 5 09 Votre pays fait-il partie d'un groupement interrégional de pays ayant établi un système de contrôle des stupéfiants?
- 5 10 Il a été suggéré que l'approche du contrôle des stupéfiants sur la base de la coopération internationale est vouée à l'échec en raison de la prédominance des préoccupations d'intérêt national, c'est-à-dire que les intérêts existants d'une nation peuvent l'inciter à chercher à être exemptée du contrôle international: le pays A, par exemple, qui a une industrie pharmaceutique hautement développée, peut souhaiter produire des amphétaminés, sans contrôles de production; le pays B qui a une production d'opium nationalisée et ne veut pas subir de restrictions internationales en ce qui concerne ses quotas de production, le pays C fabrique de la cocaïne, qui constitue une industrie fournissant des revenus importants et qui est assez puissante pour réussir à échapper au contrôle national.
- Même face à une préoccupation loyale au sujet du problème de la toxicomanie, il peut apparaître que ces intérêts nationaux contrecarrent un contrôle international efficace. Quelle est votre opinion et quelles solutions suggérez-vous.

6

QUESTIONS FINALES

- 6 01 Indiquez les tendances actuelles de la législation et de la politique dans votre pays, notamment s'il existe une tendance à la criminalisation, à la décriminalisation et on a une dépénalisation en ce qui concerne les infractions à la législation sur les stupefiants.
- C 02 Exposez brièvement vos vues personnelles quant à l'ordre d'importance des approches suivantes:
- 6021 Renforcement des lois nationales sur les stupéfiants:
- 6 022 Contrôle des importations;
- 6 025 Application plus rigoureuse des lois:
- 6 024 L'éducation dans toutes les écoles:
- 6 025 Traitement préventif:
- 6 026 Divers.

- 6 05 Ajoutez tous points additionnels non couverts par les questions ci-dessus.
- f 04 Indiquez quelles parties de ce plan de rapport national vous souhaitez voir discutées au congrès de l'AIDP lors de sa réunion et indiquez les sujets additionnels que vous voudriez que l'on discute.
- 6 05 Prière d'indiquer si cette approche de classification pour les rapports nationaux en vue de la discussion congrès de l'AIDP a été utile.

LE RÉPONSES

1 — Actuellement, la Turquie n'est pas confronté avec un problème sérieux de l'usage et de l'abus des drogues. Malgré le fait qu'en dehors des chiffres fournis par les autorités policière et de l'administration judiciaire, il n'y a pas de renseignements basés sur des recherches scientifiques qui reflètent la situation réelle dans ce domaine, il est certain que les indices qui pourraient être les preuves d'un problème sérieux n'existent pas. En effet les experts turcs en la matière sont tous d'accord pour dire que la pharmacodépendance chez les jeunes ne constitue pas un problème très grave en Turquie¹.

La police d'Istanbul est en face d'une situation assez particulière par le fait que cette ville est une escale importante sur la route de Katmandu. De ce fait, il y a un trafic constant des jeunes qui sont très vulnérables à l'usage des drogues. Pendant l'année 1969 le nombre des jeunes étrangers qui ont été arrêtés et traduits devant les tribunaux est de 99. Comme nous l'avons déjà indiqué, il n'y a pas eu jusqu'à présent un problème grave quant à l'usage des drogues par la jeunesse turque. D'après l'avis des autorités policières cette attitude constante des jeunes étrangers peut contaminer la jeunesse turque si on ne prend pas des mesures efficaces.

1) Sulhi DÖNMEZER, General policy of Turkey on Narcotics, European Committee on Crime problems, Sub - committee no. X, Council of Europe, DPC/CEPC, X, (71), 3.

En effet, la Turquie a été un pays où la culture du pavot et du cannabis étaient très développée. Malgré l'effort des autorités policières il y a toujours eu un trafic illicite des drogues, ce qui attire les jeunes usagers étrangers en Turquie; les prix sont très bas et le marché est abondant, puisqu'il n'y a pas une demande de la part de la population turque.

Cet état des choses est considéré comme un fait très curieux par certains milieux scientifiques étrangers qui s'occupent de la question des drogues : un pays qui produit assez abondamment certaines matières premières des drogues et où il n'y a pas un problème aigu de l'usage des drogues.

Cette situation, peut être expliquée surtout par l'influence du système familial turc. Les bouleversements et les changements subis par la famille occidentale n'ont pas été sentis dans la même mesure par la famille turque. Le système familial traditionnel garde en principe son existence et fonctionne comme par le passé. L'autorité du père existe toujours parallèlement du système traditionnel du contrôle social. D'après la croyance très répandue dans la population, l'usage régulier des drogues peut causer la diminution de la virilité. Il faut aussi prendre en considération l'influence de la religion qui défend strictement l'usage des drogues.

Il faut ajouter à ces facteurs de nature sociale les sanctions très sévères de la législation en la matière. Il n'est sans doute pas exact que seules les sanctions puissent contrôler effectivement l'usage des stupéfiants et rendent possible une situation assez heureuse pour la Turquie si on n'envisage pas les effets des facteurs sociaux que nous avons mentionnés tout à l'heure, puisque malgré le fait que les sanctions soient très sévères aussi pour les trafiquants, le nombre des trafiquants n'est pas aussi petit que celui des usagers.

En Turquie, plusieurs études et recherches ont été faites dans le domaine médical sur les influences de différentes drogues. Quant aux études entreprises du point de vue socio-criminologique, leur nombre n'est pas aussi grand. A ce sujet, il est possible de

mentionner une étude que nous avons déjà publiée sur 121 toxicomanes².

Il est presque impossible de déterminer les drogues qui sont les plus dangereuses et les plus répandues en Turquie. A dire vrai il n'y a pas qu'une seule espèce très répandue de drogue en Turquie. On n'a presque pas rencontré de cas d'usage de l'héroïne depuis 1957, excepté un, observé en 1972. Le stupéfiant le plus utilisé est le hashisch (asrar). En 1969, les statistiques de la police indiquent, pour ceux qui emploient les drogues, les chiffres suivants :

2289 emploient le hashisch,
96 font l'usage de l'opium, et enfin
21 se servent de la morphine.

En 1972 ces chiffres deviennent :

pour le hashisch	2240
pour l'opium	34
pour la morphine	3
pour l'héroïne	1

Durant ces années on n'a pas rencontré d'autres drogues que celles indiquées ci-dessus.

Aux environs de l'année 1953, on rencontrait un nombre assez élevé d'héroïnomanes. On n'en trouve plus après la fermeture de la fabrique qui se trouvait au bord de la Corne-d'or.

103 — La toxicomanie est plus répandue en général parmi les chômeurs, les marchands ambulants, et ceux qui exercent différentes professions libérales. En 1972, suivant les statistiques policières, parmi les 2240 usagers, il y a :

631 chômeurs vagabonds,
544 ouvriers,
226 marchands ambulants,
602 Gens de professions libérales,
55 étudiants.

2) La recherche sur 121 toxicomanes, Istanbul, 1958, (publié par l'Institut de Droit pénal et de Criminologie de la Faculté de Droit d'Istanbul).

Les mêmes usagers se divisent ainsi suivant l'âge;

Groupe d'âge

0-15	25
16-20	366
21-25	485
26-30	469
31-35	320
36-40	248
41-65	317
plus de 65	10

Nous devons exprimer tout de suite que les groupes d'âge des usagers montrent une ressemblance avec les groupes d'âge de la criminalité générale et il n'y a pas une particularité quelconque pour les groupes ethniques.

104 — Il paraît impossible d'estimer proprement la situation réelle de l'usage des drogues en Turquie en dehors des nombres officiels. Même en 1953, au moment où on craignait un danger imminent de la toxicomanie, les journalistes, les gens intéressés faisaient des approximations différentes³. Mais il est aujourd'hui évident que depuis 1953 l'usage de l'héroïne a disparu et l'opium l'a remplacée.

La première observation qui a attiré l'attention en 1972, est que l'on a rencontré pour la première fois un héroïnomanie et l'on a saisi 3200 kgr. d'héroïne. Cette année là on appréhendé 1002 producteurs et trafiquants contre 2240 toxicomanes; on a déterminé le nombre 1261 pour l'usage et 522 pour la production et la vente. On peut bien voir que le nombre de trafiquants et de producteurs appréhendés n'est que la moitié du nombre des usagers. Cette situation seule peut prouver que le nombre des usagers doit être plus élevé⁴.

3) Sulhi DÖNMEZER, *Criminologie*, 4. éd., 1971, p. 275.

4) La rapport présenté au Conseil de l'Europe par le prof. KAYMAKÇALAN, (Voir, CESP, 70, ORE, AGL). Dans ce rapport on donne les renseignements suivants, qui sont obtenus d'après les données fournies par les hopitaux de Bakırkoy, Elazığ, Manisa

L'usage et le trafic illicite des drogues sont punis par le code pénal turc dans ses articles 403 à 410. Mais dans ces articles on ne donne pas une liste des drogues ainsi que la définition des stupéfiants. Notre Code pénal, dans sa première forme, définissait les drogues; après la modification de ces articles on a abrogé toute définition et on a laissé au pouvoir discrétionnaire du juge de décider si une matière peut être considérée comme drogue. Dans l'exposé des motifs, la Commission de Justice explique cette modification comme suit : "il n'est pas nécessaire de définir strictement les stupéfiants étant donné que les tribunaux ont le pouvoir de déterminer par toutes les méthodes si une matière récemment produite ou inventée a le caractère narcotique ou non".

Donc il est évident que l'usage des remèdes dont la vente est libre d'après une décision officielle, et qui contiennent même des matières narcotiques ne constitue pas le délit. Et toutes les autres matières qui engendrent les conséquences des drogues et qui ont été employées dans ce but rentrent dans le cadre du code pénal. En pratique, le juge, dans son droit discrétionnaire pour décider sur le caractère narcotique d'une matière se base sur l'opinion d'experts de l'Institut de Médecine légale.

et les cliniques psychiatriques des Universités d'Ankara et de Hacettepe.

On observe une certaine augmentation dans les tranquillisants et les matières hypnotiques. On emploie le plus souvent pentobarbital de sodium. Certaines personnes emploient Revonali. Et la matière la plus connue est mebrobamate.

L'emphétamine et les matières semblables sont surtout utilisées par les conducteurs de véhicules. Les gardiens de nuit des quartiers, les journalistes, et les étudiants, pendant les périodes d'examen, les utilisent. L'emphétamine est employée en dragée, elle n'existe pas sous forme de piqûre.

Le Hashisch est la matière la plus répandue. Il n'existe pas des observations qui indiquent que les couches supérieures l'utilisent de plus en plus.

Les observations montrent que l'usage des drogues se change très rapidement. Par exemple ceux ne trouvent pas le hashisch emploient la ludicodine. De même les héroïnomanes, quand ils ne trouvent pas l'héroïne préfèrent de boire le thé avec la pavot brut et pensobarbital de sor.

Bien que la situation juridique se présente comme expliquée ci-dessus, en pratique, jusqu'à présent, aucun tribunal n'a déclaré comme narcotique une matière quelconque en dehors de l'héroïne, de la cocaïne, de la morphine et de l'opium. Il n'y a même pas une seule condamnation pour l'usage des opiacées.

L'article 6 de la loi sur la Direction Générale de l'Office des Produits du Sol (loi no. 3491 qui a été modifiée par la loi no. 7368 en date du 21.2.1959) est comme suit :

“Se trouve sous la Régie de l'Etat le commerce de l'opium dans le pays et la production, l'importation et l'exportation de l'opium brut et médical, et de leurs préparations, de la morphine et de tous leurs sels et encore de tous les produits chimiques et les sels formés par les combinaisons de la morphine avec les acides organiques et les alcools, et de la feuille de coca, de la cocaïne brute, de la cocaïne, de l'égcoïne et de la propococaine et de leurs sels qui comprennent la morphine de pourcentage % 0,20, de toutes les préparations contenant la cocaïne de pourcentage % 0,10 et son sel (eucodal) dihydroxycodéine (dicodid), dihydrocodéine (dilaudide) dihydromorphinome (Acédicone) ou bien (Acetulodemetilodihydrothabaine) (Acétylodythrocodéinome) et de toutes les matières qui se trouvent dans leurs compositions et enfin de toutes leurs préparations déterminées par les Ministères de la Santé et du Commerce”.

Il faut tout de suite dire que cette liste est faite pour les besoins de la Régie. Mais elle est aussi importante pour le juge puisqu'il peut les envisager dans l'application du code pénal; le juge pourrait aussi tenir comme stupéfiant les produits ou les synthétiques qui engendrent les mêmes effets que les drogues et qui sont nouvellement inventés.

Le système du code pénal turc, par l'article 403 réprime l'exportation, l'importation et la production sans autorisation ou bien contrairement à l'autorisation, des stupéfiants, par la peine de prison de minimum de 10 ans; seulement la peine sera l'emprisonnement à perpétuité si le stupéfiant est l'héroïne, la cocaïne, la morphine ou bien le hashisch. Ces dernières matières seraient alors les causes aggravantes du délit. Le motif de l'existence du hashisch

parmi ces matières est qu'il constitue le stupéfiant le plus connu et utilisé en Turquie.

106 — *Contrôle de la fabrication* : D'après le rapport annuel du Gouvernement turc relatif aux stupéfiants pour l'année 1971, les stupéfiants de base ne sont pas fabriqués en Turquie. La fabrication des produits pharmaceutiques à partir des stupéfiants de base importés est sujette à licence.

Les produits importés pendant la durée de l'année 1971 sont :

	1972	1971
Codéine purs	2800 kg.	250 kg.
Codéine phosphate	2650 kg.	1000 kg.
Ethylmorphine Chl. (Dionine)	2074 kg.	250 kg.
Morphine Chl.	24 kg.	10 kg.
Cocaine Chl.	8 kg.	
Dolantin Ampul	2 cc	135000 ad.

Production, exportation : 149 tonnes d'opium sont produites pendant l'année 1971; ce chiffre est 75 tonnes en 1972.

Le chiffre d'exportation est 74 tonnes en 1971 et 59 tonnes en 1972.

Il n'existe pas de fabrication des stupéfiants en Turquie.

107 — Comme nous avons mentionné au no. 2012, la culture et la production de l'opium sont interdites à présent en Turquie. De ce fait la Turquie sera obligée d'importer une certaine quantité de matières premières des stupéfiants pour les besoins licites du pays.

108 — La quantité de l'opium achetée par l'Office des produits du sol en 1970-1971 est 148.825,925 kgs. La morphine contenue dans ladite quantité est 17.629,835 kgs.

109 — Il est impossible de donner un chiffre sur l'importation, l'exportation, la production réalisées sans autorisation et la consommation illicite des stupéfiants. Il faut tout de même admettre que ce chiffre devrait être assez élevé puisque, comme nous l'avons dit plus haut, le nombre des producteurs et distributeurs illicites est à peu près la moitié de ceux qui les utilisent et que la quantité des drogues saisies en 1972 est assez considérable⁵.

110 — 111 — Il n'est pas possible de faire des estimations sur les questions posées.

2 — Législation visant à lutter contre l'abus des drogues :

201 —

2011 —

2012 — a) La loi no. 7368, qui modifie la loi no. 3491 sur la Direction Générale de l'Office des produits du sol est celle qui régleme la production des drogues. L'article 18 de cette loi, dispose que les ministères de l'Agriculture et du Commerce ont le pouvoir de désigner ensemble, suivant les possibilités d'exportation et les besoins économiques et agricoles, les régions du pays pour la production des drogues. Le même article dispose encore que cette décision des Ministères doit être approuvée par le gouvernement et promulguée jusqu'au premier avril. La semence, la culture et la production du pavot sont donc interdites en dehors des régions indiquées. On trouve dans la loi les différentes hypothèses et les formes détaillées sur ce sujet. Ceux qui dérogent à ces décisions seront punis de 3 mois à 2 ans de prison et de 500 à 1000 liv-

5) La liste déterminant les drogues saisies par la police en 1972 :

La matière	Kilo	gramme
Héroïne	3	200
Hashisch	6316	464
Opium	1946	408
Morphine	148	838
Hashisch brut	50	

On an anéanti le cannabis semé sur 189.000 m².

res turques d'amende. Produire des drogues en dehors des régions déterminées est puni de 6 mois à 3 ans de prison et de la confiscation de toutes ces matières.

Nous devons ajouter tout de suite que la culture du pavot sur toute l'étendue de la Turquie est interdite par un Décret du Conseil des Ministres du 29 juin 1971. En conséquence, on ne produira plus le pavot en Turquie et son importation se fera suivant les nécessités.

b) La loi no. 2313 sur le contrôle des stupéfiants comprend divers articles à propos de la fabrication des drogues. Ainsi la fabrication des médicaments comprenant une certaine dose de matière narcotique n'est possible que par autorisation du Ministère de la Santé. Ceux qui s'occupent de la fabrication doivent avoir cette autorisation pour pouvoir obtenir de la Régie la matière première. Les producteurs doivent tenir un registre. Les pharmaciens ne peuvent vendre les médicaments contenant des matières narcotiques sans avoir une ordonnance du médecin; il est aussi défendu aux producteurs de vendre les substances narcotiques à des établissements en dehors des pharmacies, des laboratoires et des organisations publiques.

Le conseil des ministres peut inclure des matières autres que celles mentionnées ci-dessus dans le cadre de la loi.

Les pharmaciens qui vendent des drogues sans une ordonnance du médecin seront réprimés par les articles 403 et 404.

c) Les dispositions relatives à l'usage et au trafic des stupéfiants se trouvent dans les articles 403-408 du code pénal. Les textes de ces articles sont rattachés à la fin de notre rapport.

ICI, nous indiquerons, en résumé, les délits et les peines:

a) L'exportation, l'importation et la fabrication des drogues; sans autorisation ou contrairement à l'autorisation est passible d'une peine de réclusion de minimum 10 ans, plus une amende de 10 livres pous chaque gramme de matière.

Si l'objet du délit est l'héroïne, la cocaïne, la morphine ou bien le hashisch, la peine sera la réclusion perpétuelle.

Si le délit est commis par des personnes qui vivent de ressources provenant d'activités illicites qui tendent à procurer des stupéfiants pour satisfaire les besoins d'autrui, ou bien si le délit est commis en complicité, la peine sera augmentée de la moitié. Si, dans la consommation du crime on profite de mineurs qui n'atteignent pas encore 18 ans, la peine sera augmentée d'un sixième.

Si le délinquant est un membre de la profession médicale comme le médecin, le chimiste ou le pharmacien, la réclusion à vie sera transformée en peine de mort; et les autres peines seront augmentées de la moitié.

Si le délit est commis par les propriétaires des moyens de transport ou des fonctionnaires sur les lieux publics ou dans les moyens, la réclusion à vie sera transformée en peine de mort et dans les autres cas la peine sera doublée.

Les complices qui dénoncent les coauteurs avant que les autorités officielles apprennent l'infraction, seront exempts de peine. La sanction sera diminuée pour les complices qui assistent les autorités dans la découverte des faits et des coupables.

b) La peine de l'infraction du transport, de l'achat et de la vente des stupéfiants est la même que celle indiquée ci-dessus.

c) La peine, pour la possession des stupéfiants dans le but d'un commerce illicite est la réclusion de 5 ans au minimum.

La peine est la même pour ceux qui fournissent, détiennent les matières narcotiques ou bien qui agissent comme intermédiaires même sans aucun intérêt dans ces activités.

Les causes aggravantes sont indiquées dans l'article 403.

La possession des stupéfiants en vue de la vente ou dans un autre but quelconque est sanctionnée d'une réclusion de 5 ans au minimum. La possession des drogues pour les besoins personnels est une infraction punie par une peine de prison de 3 à 5 ans.

d) Vendre, exposer à vendre, ou bien acheter une matière narcotique sans avoir l'autorisation ou contrairement à l'autorisation est réprimé d'une réclusion de 5 ans au minimum. La peine est la même pour ceux qui agissent comme intermédiaire dans la consommation du délit.

e) Donner les matières narcotiques aux mineurs, aux aliénés et aux toxicomanes constitue une circonstance aggravante pour tous les délits mentionnés ci-dessus.

Prescrire les drogues avec des doses exagérées est sanctionnée par la peine prévue à l'article 403.

f) Fournir les drogues au moyen d'une ordonnance médicale fautive est réprimé d'une peine de prison d'un an au minimum.

g) L'usage simple des stupéfiants constitue une infraction sanctionnée d'une peine privative de liberté de 3 à 5 ans.

h) Donner aux toxicomanes des locaux et y inviter les gens est une cause d'aggravation de la peine (article 403, d'une proportion 1/6).

Le principe de territorialité est appliqué à propos de la législation expliquée ci-dessus. Seulement, d'après l'article 5 du code pénal turc, le citoyen turc qui commet en territoire étranger un délit pour lequel la loi turque pose une peine privative de liberté d'au moins 3 ans est puni selon cette loi à condition qu'il se trouve sur le territoire turc. Ainsi, la plupart des délits relatifs aux drogues peuvent être poursuivis s'ils sont commis par les citoyens turcs en territoire étranger.

L'article 87 du code pénal turc accepte expressément les effets des jugements de condamnation se rapportant aux drogues. D'après ledit article, le principe de la récidive s'applique si on commet un délit lié à l'usage, à la vente, à l'achat etc des drogues après une condamnation rendue même par un tribunal étranger.

2103 —

2133 — Il est presque impossible, à cause de l'inexistence des statistiques de donner des renseignements à propos des infractions commises par les toxicomanes pendant qu'ils sont sous l'effet des stupéfiants. D'après nos observations personnelles ces infractions sont assez rares.

L'article 48 de notre code pénal admet les motifs accidentels sur l'imputabilité; seulement l'alinéa 2 du même article détermine que "les actes commis sous l'effet des drogues utilisées volontairement" ne constituent pas les motifs accidentels. Ainsi l'usage vo-

lontaire des stupéfiants n'est pas une cause de justification ou d'excuse.

202 —

2021 — La législation turque ne prévoit pas la classification des drogues comme dangereuses, ou bien souples, dures, pour l'application des sanctions. La distinction faite à l'article 404 a été indiquée ci-dessus.

203 —

2051 — Les explications concernant ces paragraphes ont déjà été données aux numéros ci-dessus.

3 — Application des lois :

301 — La classification des drogues par rapport au danger qu'elles présentent et la détermination des sanctions visant ce danger n'est pas acceptée dans la législation turque. La seule exception que nous avons déjà mentionnée se trouve dans l'article 404.

302 — Comme le montrent très clairement les sanctions envisagées par le code pénal, le but particulièrement poursuivi est d'empêcher la production, la fabrication, l'importation, l'exportation des drogues et de ce fait l'assainissement du milieu. Il y a, donc, une certaine élasticité dans l'application de la loi quant à l'usage mais une poursuite très stricte pour le trafic. C'est sans doute une politique raisonnable et pratique qui pourrait donner des résultats positifs.

303 — La grande quantité des stupéfiants saisis, le nombre des producteurs et des vendeurs poursuivis par la police démontrent une certaine réussite dans l'atteinte de cet objectif. Le nombre des trafiquants étant à peu près la moitié de celui des usagers, ceci même est un indice du succès de la politique poursuivie.

4 — Traitement et amendement des délinquants ayant enfreint la législation sur les stupéfiants :

401 —

4011 — 4013 — En droit turc les personnes qui commettent le délit de l'usage des drogues sont divisées en deux catégories:

a) Les toxicomanes qui ont une dépendance physique et psychologique des stupéfiants ne sont pas considérés comme criminels, à condition que la situation dans laquelle ils se trouvent soit déterminée par une procédure criminelle. Quand leur dépendance est ainsi déterminée, ils sont obligés d'accepter un traitement obligatoire et ne sont libérés des hôpitaux que quand ils sont guéris.

b) Pour ceux qui n'ont pas de dépendance physique, les sanctions du code pénal sont appliquées et leurs peines sont exécutées dans des établissements déterminés. Cependant pour les usagers simples un régime spécial est prévu et un traitement de groupe est appliqué.

402 — Etant donné que l'usage simple des stupéfiants est un délit prévu par le code pénal, on applique une mesure de traitement s'il s'agit d'un toxicomane et un régime d'emprisonnement spécial pour les usagers simples. Il n'y a pas d'autre alternatif.

403 — 404 — Il y a des services spécialisés pour les toxicomanes dans les hôpitaux des maladies mentales de Bakırköy, d'Ela-zig, de Manisa. Le traitement se fait aussi dans les cliniques de psychiatrie de certaines universités. Il y a aussi quelques cliniques privées qui hospitalisent les toxicomanes.

La base du traitement médical est l'abstinence absolue et forcée. On n'emploie pas de méthadon. La première partie du traitement médical consiste à éliminer le plus tôt possible la matière narcotique du corps du toxicomane. On emploie de temps en temps les tranquillisants pendant les crises. Après la disparition des effets de la drogue, la réadaptation commence. Conformément à la loi, le condamné guéri par le traitement doit passer une période déterminée par le juge sous la surveillance de la police.

405 — Les médecins qui s'occupent du traitement des toxicomanes ont des idées pessimistes sur les conséquences de leurs travaux. Car les toxicomanes, supposés guéris retournent à leur milieu d'origine et recommencent à utiliser les drogues; de ce fait il y a un pourcentage de récurrence très élevé.

406 — Dans notre pays, il n'y a pas une organisation administrative fondée dans le but d'organiser les mesures autres que punitives à propos des toxicomanes. Cependant il existe un registre d'immatriculation pour les toxicomanes et on tient des dossiers et des fiches pour chacun d'eux. Il y a aussi des dossiers distincts pour les condamnés. Toutes ces activités sont dirigées par le bureau central des narcotiques d'Ankara.

La base de la politique suivie dans la lutte contre les stupéfiants est de les éliminer complètement du milieu Social et nous croyons que la même politique devrait être appliqués par tous les pays.

Les toxicomanes qui s'adressent volontairement aux organisations de traitement y sont accueillis et on essaie de les traiter.

407 — Etant donné que les statistique officielles montrent que l'usage des drogues n'est pas répandu en Turquie, ce problème ne nécessite pas de grands efforts dans notre pays. La propagande anti-drogue peut provoquer la curiosité vers les stupéfiants et de ce fait les répandre. Quand on parle de drogues dans un pays où ce problème n'existe pas cela peut toujours causer une curiosité néfaste dans les cercles des jeunes, même si ce n'est que pour essayer. Aussi doit on être très attentif à propos de la propagande anti-drogue dans les pays où ce problème n'est pas grave.

408 — Le code pénal turcs, par son article 312 et 311 réprime en général, l'apologie et la provocation au crime. Donc l'usage de la drogue étant un crime, la propagande et l'apologie sur ce sujet, constituent un délit.

Il est évident que ces lois sont très utiles et même nécessaires.

5 — Contrôle international des Stupéfiants :

501 — Le Turquie a participé à toutes les activités internationales concernant les stupéfiants et la Convention unique est entrée en vigueur dans notre pays le 14 février 1967.

La Convention sur les psychotropes du 19 février 1971 a été signée par la Turquie

502 —

5024 — La Turquie a désigné le Ministère du Commerce comme l'organe unique pour les contacts avec les Nations Unies et pour remplir ses obligations résultant de la Convention unique.

Bien qu'en 1972, au mois d'octobre, un projet de loi ait été préparé pour établir la procédure de licence, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la culture de l'opium a été défendue en Turquie par une ordonnance du Conseil des Ministres. Donc cette loi n'aura plus de raison d'être.

Toutes les activités prévues par la Convention unique sont réprimées par des sanctions assez graves dans le code pénal turc.

Dans la lutte contre les stupéfiants on réalise aussi des coopérations bilatérales ou multilatérales avec les Etats étrangers. Comme par exemple, la coopération fructueuse entre les polices turque et américaine à ce sujet.

503 — L'attitude de la Turquie envers les conventions et les activités internationales a pour base de participer rapidement aux efforts positifs des autres pays et ainsi contribuer à la coopération internationale. L'interdiction de la culture de l'opium doit être considérée et évaluée sous ce point de vue : Car ces interdictions ont des effets qui ne sont nullement heureux pour la situation économique de certaines communautés⁶. Cela va produire un changement social qui causera le bouleversement de la routine de vie établie de la population de ces régions. Donc ces interdictions doivent être considérées comme des sacrifices qui ne servent qu'à la communauté mondiale.

504 —

5043 — Le succès, de la lutte contre les stupéfiants dépend fortement des efforts coordonnés, nationaux et internationaux. Il est évident que les efforts limités au plan national n'arriveront pas à ses objectifs si l'entraide internationale ne se réalise. C'est pour-

6) Jean POUGET, Aux sources de la drogue, une ville nommée Opium, (Le Figaro, jeudi, 2 décembre, 1971).

quoi, une entraide sérieuse résultant des conventions internationales et un échange de renseignements entre les États est nécessaire. On doit encore assurer l'échange de renseignements entre les personnes qui s'occupent du trafic des drogues et accélérer et augmenter la coopération dans le cadre de l'Interpol.

Il serait aussi utile d'informer les autres États des dernières modifications des lois et des nouvelles législations le plutôt possible.

505 — Nous ne préconisons pas un tribunal international qui aurait la compétence pour le contrôle des stupéfiants à un niveau international. Il est d'abord, très difficile d'organiser les institutions internationales judiciaires et puis, leur fonctionnement nécessitant une période assez longue, cela n'est nullement favorable à l'efficacité de la peine. Tandis qu'il est vital d'agir dans le délai le plus court possible à ce sujet pour que les efforts dans la lutte contre les stupéfiants, soient couronnés de succès.

506 — Nous préconisons le principe d'universalité pour le trafic des stupéfiants.

507 — Dans la législation turque la possibilité d'extradition est accordée pour tous les délits se rapportant aux stupéfiants. Le situation actuelle de la législation n'exige pas de modification sur ce point.

508 — Les États qui ont une culture commune peuvent réaliser une coopération fructueuse dans le contrôle des stupéfiants. Les exemples fournis par les pays scandinaves à ce sujet sont vraiment encourageants. Aussi, les activités réalisées par le Conseil de l'Europe dans ce domaine ont engendré des échanges d'opinions et des discussions très utiles basées sur les expériences mutuelles.

509 — Non

510 — Il ne nous semble pas possible de déterminer une solution générale à ce sujet. L'indépendance des nations nécessite de viser les objectifs universels et mondiaux avant les intérêts nationaux. Il est possible même de trouver des mesures et des solutions qui sont en accordance avec les intérêts nationaux. Si chaque

problème est considéré dans ses propres particularités des solutions communes peuvent être trouvées.

Par exemple la Turquie a prohibé la culture de l'opium, bien qu'elle présente une importance assez énorme pour le mode de vie de milliers de citoyens. Dans cet exemple, la situation a été étudiée et avec la collaboration des Etats-Unis, on a pensé de réaliser pour cette population des possibilités d'adaptation à une nouvelle façon de culture et d'indemnisation partielle.

6 — Questions finales :

601 — En Turquie, comme il n'y a pas une lacune importante dans la législation relative aux stupéfiants; il n'y a pas une tendance de modification de la législation à cet égard.

Bien que les cercles étrangers critiquent assez vivement la répression sévère de l'usage des stupéfiants, en ne faisant aucune distinction des délits sur les drogues, l'opinion publique turque ne partage pas ces critiques et il est en faveur du maintien de la situation juridique actuelle.

602 —

6021 — Avant de formuler nos réflexions sur cette question nous considérons comme utile d'exprimer d'une manière générale nos idées sur la rôle du Droit pénal dans la lutte contre l'usage et le trafic des stupéfiants.

Il est universellement reconnu aujourd'hui que le Droit pénal ne doit intervenir que pour les déviations qui sont en violation de la paix et de la sécurité de la société, c'est à dire pour les actes qui sont nuisibles à la société; et que pour la réinstitution de la paix publique, une réaction sociale à titre répressif devient utile et en même temps nécessaire. Si les autres formes du contrôle social sont suffisantes, pour exprimer la désapprobation de l'opinion publique et contribuer à prévenir, de cette façon, la répétition de l'acte déviant, le Droit pénal ne devrait pas intervenir, parce que cette branche du Droit ne doit nullement être considéré comme, par exemple, la sanction des obligations morales.

Donc le rôle du droit pénal devrait être différent d'après la nature des activités réalisées autour des drogues.

Pour les activités illicites concernant la production et la distribution des substances, on a certainement besoin d'une législation de nature administrative avec tout de même, des pénalités appropriées et sévères. Quant au trafic illicite des drogues, les peines sévères et efficaces sont évidemment nécessaires.

S'il s'agit de personnes faisant l'usage des drogues l'intervention du droit pénal suscite des questions assez controversées, délicates et très discutées.

D'après une idée assez répandue, l'usage, la possession des drogues qui est un problème individuel et médical, ne devrait pas inviter l'intervention punitive de la société; puisque c'est une déviation sans victime, l'auteur et la victime étant les mêmes, la société n'a aucun intérêt précis.

Mais, dans nos sociétés actuelles, la majorité considère l'abus des drogues comme une déviation qui a des effets dévastateurs pour la Communauté et l'existence de la société civilisée.

Un autre problème assez délicat c'est l'efficacité des peines pour des personnes faisant l'usage des drogues. Il y a des exemples qui ne sont pas tout à fait en accord dans la matière.

Tout de même, efficace ou non, aussi longtemps qu'on n'aura pas d'autres moyens, on est obligé de faire quelque chose et de continuer à l'utilisation des formes de réaction sociale punitive-traditionnelle en essayant tout de même de trouver de meilleures solutions.

Il n'est pas possible de procéder à une décriminalisation de l'usage des drogues dans l'état actuel de l'opinion publique régnant dans nos sociétés modernes.

Les experts sont d'accord sur le fait que les formes de la réaction sociale appliquées devraient être curatives, réhabilitatives, permettant la résocialisation de l'usager par des mesures appropriées.

Sous réserve de ce que nous avons essayé d'affirmer ci-dessus, il faut tout de même dire que nous pensons qu'il est clair que la

désharmonie et le désordre et même l'incapacité dans l'application des lois constituent une des raisons du développement négatif de la lutte contre les stupéfiants. Les lacunes et l'insuffisance de la législation étant une cause secondaire dans ce domaine, une attitude très tolérante produit des effets assez graves sur la solution du problème. Si cette attitude persiste, les fortes sanctions préconisées pour l'avenir dans la législation ne serviront à rien.

Aux années 1953, l'expérience de la Turquie a bien prouvé que les sanctions et la législation aggravées peuvent arrêter une épidémie si on agit avec fermeté.

Cela ne veut sans doute pas dire qu'avec ces réflexions nous négligeons les effets économiques et sociaux du grand changement culturel de notre temps sur l'usage des drogues. Mais il ne faut pas oublier que les sanctions et leurs applications sérieuses constituent elles-mêmes un facteur essentiel.

6022 — La méthode la plus active de la lutte contre les stupéfiants est le contrôle des importations licites et illicites et la création d'un milieu où il n'existe pas de drogues.

6025 — 6026 — Il est d'une urgence capitale que chaque pays applique lui-même un programme préventif et un contrôle sérieux. On doit inviter les Etats à participer aux accords internationaux et à collaborer sérieusement en la matière. Il faut fonder dans chaque pays une autorité, une organisation centrale qui s'intéressera aux divers aspects du problème des drogues et il faut y admettre et donner la possibilité d'y travailler aussi à des membres étrangers.

Nous proposons l'étude de chaque partie du programme par diverses commissions, l'unification des travaux dans une réunion générale et puis la discussion des recommandations à l'assemblée générale. Nous pensons que le problème doit être étudié sous tous ses aspects.

605 — Cette classification des approches est en général utile, mais comme il est à remarquer que certaines questions ont des bases et des problèmes communs, il n'est pas toujours possible d'y répondre séparément. Nous avons donc été obligé de répondre déjà à ces questions plus hauts.

A N N E X E
C O D E P E N A L

Article 403

1) Quiconque fabrique, importe ou exporte des stupéfiants sans licence, ou bien contrairement à la licence, ou bien tente de le faire, est puni de la réclusion de six ans au moins et, en plus de cette peine, il est puni de la déportation de trois à cinq ans, à condition qu'elle soit subie hors du lieu de fabrication et dans une sous-préfecture où se trouve une organisation de police et que, pendant ce temps, elle s'effectue sous la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique, et pour chaque gramme et chaque fraction de gramme de stupéfiants d'une amende lourde de dix livres, à condition que l'amende ne soit pas inférieure à mille livres.

2) Si le stupéfiant prévu au paragraphe précédent est de l'héroïne, de la cocaïne, de la morphine ou bien du hachisch, l'auteur est passible de la peine de la réclusion perpétuelle.

3) Quiconque, dans le pays, vend des stupéfiants sans licence ou contrairement à la licence, ou bien expose à la vente, ou bien achète, ou bien détient sur lui ou dans un autre endroit, ou bien transfert gratuitement ces substances, ou bien les reçoit, ou les envoie, ou les transporte, ou bien s'entremet pour l'achat et la vente ou pour le transfert, ou bien pour les procurer par n'importe quel moyen, est puni de la réclusion de cinq ans au moins et, en plus de cette peine, de la déportation de deux à cinq ans, à condition que celle-ci soit subie hors du lieu de fabrication et dans une sous-préfecture où se trouve une organisation de police et que, pendant ce temps, elle s'effectue sous la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique, et pour chaque gramme et chaque fraction de gramme de stupéfiant, d'une amende lourde de dix livres, à condition que l'amende ne soit pas inférieure à cinq cents livres.

4) Si le fait prévu au paragraphe précédent concerne l'héroïne, la cocaïne, la morphine ou bien le hachisch, la peine de réclusion

lusion ne peut être inférieure à dix ans, l'amende lourde ne peut être inférieure à mille livres et la déportation à trois ans.

2) Quiconque use des stupéfiants, ou en détient sur lui dans ce but, est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende lourde de cent à mille livres.

Les récidivistes, outre la peine de l'emprisonnement et de l'amende, sont punis de la déportation d'au moins un an, condition que celle-ci soit subie hors du lieu de fabrication et dans une sous-préfecture où se trouve une organisation de police et que, pendant ce temps, elle s'effectue sous la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique.

Si l'habitude qu'a une personne d'user de stupéfiants atteint le degré de la passion; cette personne est condamnée à rester dans un hôpital jusqu'à la confirmation médicale de son amélioration. Si ce genre d'individu se trouve dans un endroit sans hôpital, il sera envoyé dans une localité où il y en aura un.

Le tribunal compétent peut juger à chaque phase de l'instruction, du traitement et de la garde dans un hôpital pour ceux dont l'habitude a atteint le degré de la passion.

Quiconque a l'habitude d'user de stupéfiants et a atteint le degré de la passion, est puni en même temps de mise sous la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique, pendant six mois au moins et un an au plus.

3) Quiconque participant à la perpétration de l'un des délits prévus à l'article 403, renseigne les autorités compétentes avant qu'elles n'aient eu des renseignements sur les associés et sur les endroits où ils cachent et fabriquent ces stupéfiants, et facilite leur arrestation ou leur appréhension, est exempt de la peine prévue pour ses agissements.

Pour ceux qui aident à la découverte du délit ou à l'appréhension des associés, après que l'on ait été informé de la perpétration du délit, la peine de mort est commuée en réclusion de quinze ans et la réclusion perpétuelle en réclusion qui ne sera pas

inférieure à dix ans et les autres peines peuvent être réduites de la moitié.

Article 408

Tous les objets se trouvant dans les lieux ouverts pour faciliter l'emploi des substances prévues à l'article 403, seront confisqués et la moitié du prix de ces objets sera donnée à ceux qui ont aidé à la découverte du délit.

“Selon l'article transitoire 2 de la Loi N° 647 relative à l'exécution des peines, les peines de déportation prévues par le Code Pénal Turc et les lois spéciales sont abolies.”